

Gergely Kiss

*Quand le légat du pape est mal reçu : les confrontations du gouvernement papal et royal dans la Hongrie du XIII^e-XIV^e siècles**

Avant l'arrivée de la nonciature, cette forme qui, dès les années 1530 permettait à la papauté de se faire représenter d'une manière permanente, les envoyés du pontife romain faisaient office de son bras allongé. Les évêques de Rome se revendiquaient depuis le milieu du XI^e siècle le pouvoir universel, ils avaient pourtant besoin des représentants à faire parvenir à la Chrétienté entière cette rédefinition charnière et l'introduire au quotidien du gouvernement ecclésiastique et séculier. Les papes avaient recours davantage à des envoyés munis de plein pouvoir qui avaient le rôle de marquer leur présence et mettre en vigueur la réforme de l'Église. Les *alter ego domini pape* maintenaient un lien indéchirable avec leur commettant ; celui-ci se caractérisait souvent des références corporelles en se servant d'un légat envoyé du côté du pape (*legatus a latere*) qui fait office des oreilles, des yeux ou de la bouche du pontife romain¹. Ces légats donnent une dimension corporelle omniprésente du pape qui valide en général à l'avance les mesures qu'ils prendront au cours de leurs missions. L'explication se fait comprendre : c'est le pape-même qui fait sa propre décision par son représentant plénipotentiel².

L'efficacité du représentant pontifical, et par lui celle du pape-même repose sur la capacité de coopération avec le clergé local et le gouvernement séculier. Le ton amical par lequel les évêques de Rome s'adressaient dans les lettres de recommandation aux prélats et à l'élite séculier ne sont pas de simple signe de politesse, les saufs-conduits non plus. Elles avaient la fonction de prendre le pas sur la négligence, le mépris voir le refus du légat envoyé du côté du pape. L'hospitalité, la réception cordiale et le traitement respectueux étaient indispensables à la mise en vigueur de l'intérêt du pape.

* Les recherches sont soutenues par l'Office National de l'Innovation et de Recherches (NKIFH NN 124763) : « Papal Delegates in Hungary in the XIVth Century (1294-1378) – Online Database » et par le Programme d'excellence des institutions de l'enseignement supérieur « NKFIH-1150-6/2019 ».

¹ SCHMUTZ Richard Antone, *The foundation of medieval papal representation*, Los Angeles, 1966 (thèse de doctorat, ms), p. 161–171 ; SCHMUTZ Richard Antone, « Medieval papal representatives : legates, nuncios and judges-delegate », in: *Studia Gratiana post octava decreti saecularia collectanea historiae canonici* vol. XV, éd. Joseph R. Strayer, Donald E. Queller, Roma, Institutum Gratianum, 1972. 441–463, ici p. 448 ; BLET Pierre, *Histoire de la Représentation Diplomatique du Saint Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*. Città del Vaticano, Archivio Vaticano, 1982, p. 92.

² « *Quoniam igitur pluribus Ecclesiarum negotiis occupati, ad vos ipsi venire non possumus, talem vobis virum destinare curavimus quo nimirum post nos maior in Romana Ecclesia auctoritas non habetur, Petrum videlicet Damianum Ostiensem episcopum, qui nimirum et noster est oculus et apostolicae sedis firmamentum. Huic itaque vicem nostram pleno iure commisimus, ut quicquid in illis partibus, Deo auxiliante, statuerit, in ratum teneatur et firmum ac si speciali nostri examinis fuerit sententia promulgatum. Quapropter [...] monemus, et insuper apostolica vobis auctoritate praecipimus ut talem tantumque virum, tamquam nostram personam, digna studeatis devotione suscipere, ejusque sententiis atque iudiciis, propter beati Petri apostolorum principis reverentiam, humiliter obedire ». *Patrologia cursus completus. Series Latina*. 221 vols., éd. Jean-Paul Migne, Parisii, Garnier, 1841–1864, vol. CXLVI, col. 1295–1296.*

Ce nouveau système enferme néanmoins la possibilité d'innombrables conflits éventuels. C'est à commencer par les formules récurrents dans les mandats adressés aux *legati a latere* qui renvoient à l'Ancien et au Nouveau Testament et qui s'annoncent sur un ton de hateur et de l'autorité³. Souvent repris dans les lettres de recommandations, ils ne restaient pas enveloppés devant ceux qui devaient accueillir l'envoyé du pontife romain. De même, Grégoire VII établit une thèse qui a été intégrée dans le droit canonique dès le milieu du XIII^e siècle. Celle-ci formule que « le légat précède au concil tous les évêques même s'il a un rang inférieur à eux, et il peut prendre une sentence de déposition contre eux »⁴. Ce passage du *Dictatus pape* plaide non seulement pour la primauté du rang du légat, mais aussi pour ce que le légat doit présider le concile, cette institution fondamentale de législation et de juridiction des églises locales. L'ancien moine de Cluny, Hildebrand est également innovateur au sens où il emploie l'expression « romaine » pour décrire la liberté de l'Église épurée de toute influence séculière⁵ qu'il réutilise à mettre en relief les « légats romains », ces vecteurs de l'introduction de la réforme grégorienne⁶. Néanmoins, elle aurait été inachevée dans le dénuement des représentants pontificaux recrutés du clergé local qui avaient toujours du moins deux avantages prometteuses : la maîtrise des moyens de communication locale et la connaissance du lieu. La curie tentait avec du succès de recueillir et « romaniser » ce clergé qu'elle pouvait mettre à la disposition du service de la réforme⁷.

³ Le premier est repris du Livre de Jérémie (1,10) : « Regarde, je t'établis aujourd'hui sur les nations et sur les royaumes, pour que tu arraches et que tu abattes, pour que tu ruines et que tu détruises, pour que tu bâtisses et que tu plantes ». Deux passages, formulés différemment du Nouvel Testament coïncident sur le même sujet : « Celui qui vous reçoit me reçoit, et celui qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé », Mathieu 10,40. « Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous rejette me rejette; et celui qui me rejette rejette celui qui m'a envoyé. » Luc 10,16.

⁴ « Quod legatus eius omnibus episcopis praesit in concilio etiam inferioris gradus et adversus eius sententiam depositionis possit dare ». *Das Register Gregors VII. Gregorii VII Registrum*, 2 vols., hrsg. von Erich Caspar, Hannoverae, Monumenta Germaniae historica, 1920–1923. (Monumenta Germaniae historica, Epistolae selectae 1-2.) vol. II, nr. 55a ; SCHMUTZ Richard Antone, *The foundation*, op. cit., p. 173–174 ; SCHMUTZ Richard Antone, « Medieval papal representatives », op. cit., p. 449 ; BLET Pierre, *Histoire de la Représentation*, op. cit., p. 97 ; ZEY Claudia, « Die Augen des Papstes. Zu Eigenschaften und Vollmachten päpstlicher Legaten », in : Jochen Jochrendt, Harald Müller (dir.), *Römisches Zentrum und kirchliche Peripherie. Das universale Papsttum als Bezugspunkt der Kirchen von den Reformpäpsten bis zu Innozenz III.* Berlin – New York, De Gruyter, 2008 (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, Neue Folge, 2), p. 77–108, ici p. 86–87.

⁵ Cf. SZABÓ-BECHSTEIN Brigitte, *Libertas ecclesiae. Ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte 4–11. Jahrhundert.* Roma, LAS, 1985. (Studi Gregoriani XII.).

⁶ Le pape s'explique dans une lettre adressée à l'archevêque Manasses : « Quodsi vos Romanos legatos intelligere videremini quoslibet cuiuslibet gentis, quibus Romanus pontifex aliquam legationem iniungat vel, quod maius est vicem suam indulgat, et laudaremus sane petita et petitis libenter annueremus. Sed quia premittendo 'Romanis' continuo subiungitis 'non ultramontanis', ostenditis vos tantum eos velle Romanos habere legatos, qui vel Rome nati vel in Romana ecclesia a parvulo edocati vel in eadem sint aliqua dignitate promoti ». *Das Register Gregors VII.* op. cit., Liber VI, nr. 2 ; SCHMUTZ Richard Antone, *The foundation*, op. cit., p. 178–181 ; SCHMUTZ Richard Antone, « Medieval papal representatives », op. cit., p. 448–451 ; ZEY Claudia, « Die Augen des Papstes », op. cit., p. 85, 88–90.

⁷ « Quod quia nobis tum propter longinquitatem terrarum et maxime propter ignaras linguas valde difficile est, rogamus vos, sicut et regi Danarum denuntiavimus, ut de iunioribus et nobilibus terre vestre ad apostolicam aulam mittatis, quatenus sub alis apostolorum Petri et Pauli sacris et divinis legibus diligenter edocti apostolice sedis ad vos mandata referre non quasi ignoti, sed cogniti et, que christiane religionis ordo postulaverit, apud vos non quasi rudes aut ignari, sed lingua ac scientia moribusque prudentes digne Deo predicare et efficaciter ipso adiuvante excolere valeant *Das Register Gregors VII.* op. cit., vol. VI/13, 416 ; ZEY Claudia, « Die Augen des Papstes », op. cit., p. 88.

Cette vue, certes idéalisée relevait des problèmes aux contemporains, tant aux opposants acharnés de toute réforme visant à faire disparaître l'influence séculière qu'aux nombreuses communautés ecclésiastiques qui en voyaient l'abrogation de leurs privilèges⁸. Et n'oublions pas que l'envoyé du pape pouvait compter sur une procuration que les églises locales devaient contribuer à financer le passage et surtout le séjour des légats. Elle constituait une charge signifiant par rapport aux revenus annuels des diocèses d'accueil et les incitait souvent à tergiverser ou même refuser le paiement. Des décrets conciliaires se préoccupèrent à porter remède au problème : en 1179 le III^e Concile de Latran accorda seulement à 25 le nombre des chevaux étant à la disposition d'un légat⁹. En 1215 le IV^e Concile de Latran a prévu la modération du nombre du cortège des légats pontificaux¹⁰. Bien qu'on ne dispose pas des données exactes avant le début du XIV^e siècle, il n'était pas rare que ce fardeau constituait de graves contraintes financières. Pour en donner deux exemples : Jean XXII devait mandater son collecteur, Rufinus qu'il envoya en 1317 en Hongrie à recouvrer les restes de la procuration de Gentile de Monteflorum, légat pontifical en Hongrie en 1308–1311¹¹. En 1349 le pape Benoît XII a prescrit à l'archidiocèse de Salzbourg de payer 6000 florins d'or au titre de la procuration du séjour en Hongrie de son légat, Guy de Boulogne ce qui faisait le 60% des revenus annuels de l'archidiocèse¹². Pour comparer : en 1303 Niccolò Boccasini se fit payer 120 marcs de Vienne par le même archevêché en tant que procuration de passage¹³.

La papauté devait démontrer une habileté à éviter l'indignation de ceux qui ressortissaient à la juridiction de l'évêque de Rome. Du côté financier les mesures visant la retenue des procurations, les pontifes romains tentaient d'apaiser les hostilités éventuelles. Et ils ne se montraient point

⁸ SCHMUTZ Richard Antone, *The foundation*, op. cit., p. 76 ; ZEY Claudia, « Die Augen des Papstes », op. cit., p. 81–83. La querelle d'Amatus d'Oléron et Hugues de Die avec le clergé de Bordeaux en 1081 fournit d'un bel exemple. Les clercs refusèrent d'accueillir les légats lors de la procession en faisant allusion à leur privilège. Seul le pape et l'archevêque de Tours devaient ils recevoir à l'occasion d'une *processio*, ce dernier seulement une fois à sa vie. Le légat Amatus excommunia les clercs de Bordeaux. Lui, il invoqua que le pape est présent en sa personne qu'ils ne peuvent pas refuser d'accueillir même en se référant au privilège en question. Pour l'activité des deux légats voire : SCHMUTZ Richard Antone, *The foundation*, op. cit., 189–193 (Hugues de Die), 200–203 (Amatus d'Oléron); SCHMUTZ Richard Antone, « Medieval papal representatives », op. cit., 448, 455 et note nr. 44. (Amatus d'Oléron) ; BLET Pierre, *Histoire de la Représentation*, op. cit., 94–95, 102–110.

⁹ HEFELE Charles Joseph, LECLERCQ Henri, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, 14 vols, Paris, Letouzey et Ané, 1907–1921, vol. V, t. 2, p. 1091–1092.

¹⁰ Surtout les canons 26 et 29. HEFELE Charles Joseph, LECLERCQ Henri, *Histoire des conciles*, vol. V, t. 2, op. cit., p. 1354–1358 ; KALOUS, Antonín: *Late Medieval Papal Legation. Between the Councils and the Reformation*. Roma, Viella, 2017, p. 129.

¹¹ Le livre de comptes de Gentile contient des informations précieuses. Pour le mandat adressé à Rufinus, voire : Archivio Apostolico Vaticano, Reg. Vat. vol. 67, ep. 85, KRISTÓ Gyula (dir.), *Anjou-kori Oklevéltár. Documenta res Hungaricas tempore regum Andegavensium illustrantia*, vol. V, 1318–1320, Budapest – Szeged, JATE, 1998, nr. 162.

¹² *Hierarchia catholica medii aevii sive summorum pontificum, S.R.E. cardinalium, ecclesiarum antistitum series*, vol. I, [1198–1431], ed. Conrad Eubel, Münster, Libraria Regensburgiana, 1913–1914, p. 432.

¹³ Österreichisches Staatsarchiv Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Salzburg, Erzstift AUR 1303 II 17 : http://monasterium.net/mom/AT-HHStA/SbgE/AUR_1303_II_17/charter (dernière consultation : 30-06-2020). Pour le reçu du paiement de la procuration, voire : Österreichisches Staatsarchiv Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Salzburg, Erzstift) AUR 1303 III 12 : http://monasterium.net/mom/AT-HHStA/SbgE/AUR_1303_III_12/charter?q=ostia (dernière consultation : 30-06-2020).

insensibles aux problèmes de concurrence de juridiction que relevaient l'envoi des légats *a latere* du rang inférieur aux prélats qui devaient les accueillir et leur obéir. Dès le milieu du XIII^e siècle le Siège Apostolique a trouvé une solution efficace, les nonces solennels. Eux, ils étaient à la fois les messagers du pape, leur compétence se limitait à des causes bien définies (*pro certis negotiis*) et surtout ils ne prévalaient pas le rang de leurs hôtes. Contrairement à leurs collègues, les *legati a latere*, ces nonces n'étaient pas les *alter ego* du pape, leur mandat se réduisait à exécuter l'ordre du commettant, le pontife romain. De même, recrutés majoritairement des cardinaux, ils avaient le droit de prendre leur part des revenus dévolus à leur collègue¹⁴. Cependant, le décret de 1312 de Clément V priva les légats *a latere* de leur portion durant le temps de leur mission¹⁵.

Force de constater que, malgré les efforts des papes, la représentation pontificale consistait à émerger les conflits éventuels du gouvernement de l'église universelle et locale, sans ignorer le monde séculier.

Les relations entre les rois de Hongrie (les Árpádiens), et la papauté se sont intensifiées et complexifiées à partir du XIII^e siècle. Elles étaient non seulement diplomatiques, mais, la Hongrie étant aux confins de la chrétienté latine face aux orthodoxes (tenus pour des schismatiques) et aux peuples païens (Coumans, Tartares), elles portaient aussi sur le gouvernement et la juridiction ecclésiastique (hiérarchie, prérogatives et privilèges du clergé) et la question de la foi (hérésie, population non-chrétienne, mission, etc.). Toutes ces questions faisaient l'objet de l'activité des représentants pontificaux, de plus en plus nombreux depuis le début des années 1200¹⁶.

L'étude présente se limite à soumettre à une analyse des légations *a latere*, mieux documentées qui permettent de démontrer le côté ombreux de la représentation pontificale et les causes éventuelles des difficultés du gouvernement. Les trois légations qu'elle abordera dans ce qui suit couvrent une période d'une plus de demi siècle (des années 1230 au début du XIV^e siècle) contrainte des séries de crises : les confrontations du roi et des élites, les abus du roi, la réforme programmée de l'église hongroise et la légitimation de Charles I^{er} de Hongrie.

À partir des années 1220 le roi André II (1205–1235) dut faire face à de lourdes tensions politico-sociales : à l'indignation de plus en plus forte d'une proto-noblesse, les « servants du roi » (*servientes regis*) et de certains barons ainsi qu'à une fronde des prélats. La fameuse « Bulle d'or »

¹⁴ KYER Clifford Ian, *The Papal Legate and the "Solemn" Papal Nuncio 1243–1378: The Changing Pattern of Papal Representation*, Toronto, 1979 (these de doctorat, ms), p. 37–55, 61–66.

¹⁵ BAUMGARTEN Paul Maria: *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii cardinalium für die Zeit von 1297–1437*, Leipzig, Giesecke, 1898, p. XXXVII, 1–2 ; LUNT William Edward, *Financial relations of the papacy with England to 1327*, Cambridge (Mass.), The Medieval Academy of America, 1939, p. 544.

¹⁶ Gergely Kiss, « Les légats pontificaux en Hongrie au temps des rois Angevins (1298–1311) », dans Zoltán Kordé, István Petrovics (éds.), *La diplomatie des Etats Angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Actes du colloque international de Szeged, Visegrád, Budapest 13–16 septembre 2007*, Rome–Szeged, Accademia d'Ungheria in Roma Istituto Storico « Fraknói », Dipartimenti di Storia Ungherese del Medioevo et della Prima Età Moderna Università degli Studi di Szeged, 2010, p. 101-116 ; Gergely Kiss, « Les aspects des activités des légats pontificaux en Hongrie aux XI^e-XIII^e siècles », *Chronica. Annual of the Institute of History University of Szeged*, 9 (2011), p. 37–53.

royale de 1222 fut vouée à mettre terme aux réformes royales des années précédentes qui favorisaient un cercle restreint des barons. Elle tendait en même temps à limiter l'autorité du roi sur une noblesse en cours de formation¹⁷. Certaines années écoulées c'étaient les prélats qui dénonçaient le non-respect de leurs prérogatives. Ils ont réclamé tant la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans tout procès juridique concernant un clerc, que leurs privilèges économiques (le presque monopole du commerce du sel, la collecte de dîme en nature, etc.). L'avalanche des plaintes parvint à l'élaboration d'un privilège solennel en 1231 (dite la première « rénovation » de la Bulle d'or de 1222¹⁸)¹⁹. Ce dernier n'ayant eu aucun effet, le retour du parti de la « réforme » à la cour royale provoqua une nouvelle confrontation en 1232, qui requit alors l'envoi du légat *a latere*, Jacques de Pecorarie, cardinal-évêque de Préneste. La situation étant très grave – l'archevêque d'Esztergom avait lancé l'interdit au royaume et excommunié le roi et sa famille – le légat fut forcé de rencontrer le roi pour le contraindre à mettre fin aux abus et à rétablir les prérogatives des ecclésiastiques²⁰.

Jacques de Pecorarie arriva en Hongrie en août de 1232²¹ pour rester presque deux ans avant de quitter le royaume pour regagner la Lombardie en mars de 1234²². La Hongrie vivait les effets d'une sorte d'« état d'urgence », la rencontre du légat *a latere* et du roi n'aurait pu souffrir aucun retard. Du moins, du point de vue de l'envoyé de Grégoire IX. Ce pape influent avait eu des expériences personnelles du roi : en 1217 le cardinal-évêque d'Ostie, alors nommé Hugolinus de Segni avait mené des négociations avec André II sur les préparatifs de croisade prévue²³. Devenu pape, il dut constater combien la situation s'aggravait en Hongrie. L'archevêque d'Esztergom qui fut muni en 1227 d'une autorisation légataire en vue de mener à bien la conversion des Coumans²⁴, abusait ouvertement les cadres juridiques de son mandat lorsqu'il fulmina l'interdit et l'excommunié du royaume et de la famille royale²⁵.

Avec l'arrivée de Jacques de Pecorarie le pape se fait représenter par un légat envoyé de son côté, muni du plein pouvoir. Il devait prévaloir les deux archevêques hongrois, notamment d'Esztergom et de Kalocsa qui se montraient hostiles à propos des prérogatives et de la primauté longuement

¹⁷ Les nobles étaient exemptés d'impôts et le roi ne pouvait les contraindre à faire la guerre hors du royaume. Attila Zsoldos, « The Golden Bull of Andrew II, in : François Foronda, Jean-Philippe Genet (éds.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris / Rome, École Française de Rome, 2019, p. 57-80.

¹⁸ J. M. Bak, Gy. Bónis, J. R. Sweeney (éds.), *Decreta Regni Mediaevalis Hungariae, 1000-1526 – Laws of the Medieval Kingdom of Hungary. Series I, vol. 1, The Laws of the Medieval Kingdom of Hungary, 1000-1301*, Idyllwild, C. Schlacks jr., 1999, p. 34-38.

¹⁹ J. M. Bak, Gy. Bónis, J. R. Sweeney (éds.), *Decreta Regni Mediaevalis Hungariae*, op. cit., Series I, vol. 1, p. 38-41.

²⁰ Gergely Kiss, « Les aspects des activités des légats », op. cit., p. 50. Pour ce qui est la carrière de Jacques de Pecorarie, voir : <http://delegatonline.pt.ehu/search/persondatasheet/id/148> (dernière consultation : 26-08-2019).

²¹ Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, Paris, Ernest Thorin, 1890-1955, 4 vols., nr. 1498-1500.

²² Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 3177, 3179, 3180, 3362.

²³ <http://delegatonline.pt.ehu/search/persondatasheet/id/103> (dernière consultation : 30-06-2020).

²⁴ <http://delegatonline.pt.ehu/search/persondatasheet/id/43> (dernière consultation : 30-06-2020).

²⁵ <http://delegatonline.pt.ehu/search/persondatasheet/id/43> (dernière consultation : 30-06-2020).

contestée du premier²⁶. Cependant, l'activité du cardinal-*évêque* ne suscita aucune contestation de la part des prélats hongrois qui cherchaient davantage l'appui du légat pour assurer leurs privilèges. Pour en donner quelques exemples : le légat a suspendu l'évêque de Pécs, Barthélémy de Brancion (ou de Gros), pour avoir été absent de son siège épiscopal à cause d'une mission diplomatique royale²⁷. Il mena une enquête visant la vérification des plaintes formulées contre l'évêque de Bosnie.²⁸ Le légat disposa également l'élection de l'évêque de Várad (Oradea, RO) et l'essai de la réinstallation éventuelle de l'Ordre Teutonique préoccupaient alors le légat²⁹. Jacques rendit également une sentence dans le procès de l'abbaye bénédictine de Pannonhalma et de certains laïcs³⁰, confirma à Esztergom l'acte d'union de la collégiale de Hájszentlőrinc et l'archidiaconat de Bodrog à la demande de l'archevêque de Kalocsa. Il y également convoqua un synode légataire pour mettre en vigueur le traité conclu avec le roi³¹. Enfin, juste avant de quitter le royaume, le légat procéda également à la définition des bénéfices et des services de l'hôpital de Bács et de la collégiale de Székesfehérvár³².

Néanmoins, ces actes convenus à l'activité d'un légat *a latere* qui était à la fois un juge ordinaire procédant en personne du pape, s'avèrent secondaires par rapport à la cause majeure de l'envoi de Jacques de Pecorarie en Hongrie. C'est qu'il devait remettre en vigueur les prérogatives des ecclésiastiques, formulées dans la « bulle d'or » de 1231 et les faire approuver par le roi.

André II, de sa part, faisait tout pour éviter de se laisser prendre au piège que présentait tout rencontre personnel avec ce *legatus a latere*. C'étaient les mandats de Jacques de Pecorarie qui devaient se hâter de rechercher le roi s'absentant devant le légat sous prétexte de la campagne à mener en Galicie. Le 20 août 1233 l'évêque de Veszprém, Barthélémy et le chanoine d'Esztergom, Cognoscens forcèrent André II de délivrer le traité de Bereg³³. En septembre André II fut obligé de prêter serment à approuver les mesures du traité³⁴. Enfin, le légat fit confirmer cet accord par les

²⁶ Kiss Gergely, « Mutatis mutandis? Les changements de la pensée juridique des prélats hongrois à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle », in : Márta Font, Gergely Kiss (dir.), *Specimina Nova Pars Prima Sectio Mediaevalis VII*. Pécs, PTE BTK TTI Középkori és Koraújkori Történeti Tanszék, 2013, p. 71–101.

²⁷ Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 2322.

²⁸ Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 1377 ; Augustinus Theiner (éd.), *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, 2 vols., Romae, Typis Vaticanis, 1859–1860, vol. I, p. 113, nr. 192.

²⁹ Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 559, 935, 1096, 2882, 3304.

³⁰ En 1233 : Augustus Potthast (éd.), *Regesta pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV*. Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957 (Neudruck), 2 volumes, nr. 8968, 10847. En janvier 1234 : Richard Marsina (éd.), *Codex diplomaticus et epistolaris Slovaciae*, 2 vols., Bratislava, Obzor, 1971–1987, vol. I, p. 315, 324.

³¹ La réunion des prélats hongrois eut lieu au 24 janvier. L'archevêque d'Esztergom et plusieurs prélats hongrois confirmèrent le traité de Bereg *en présence* du légat Jacques de Pecorarie. Cette réunion s'avère comme un synode légataire. Grégoire IX approuva ce document au 1^{er} février. Augustinus Theiner (éd.), *Vetera monumenta*, op. cit., vol. I, p. 122, nr. 205–206 ; Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 1749.

³² Bács : Augustus Potthast (éd.), *Regesta pontificum Romanorum*, op. cit., nr. 9460. Székesfehérvár : Lucien Auvray (éd.), *Les registres de Grégoire IX*, op. cit., nr. 1969.

³³ *Rerum Hungaricarum Monumenta Arpadiana*, éd. Stephanus Ladislaus Endlicher, Sangalli, Scheitlin & Zollikofer, 1849, p. 436–442.

³⁴ Augustinus Theiner (éd.), *Vetera monumenta*, op. cit., vol. I, p. 116.

prélats lors du synode d'Esztergom susmentionné³⁵. La stratégie du roi, visant à atermoyer la conclusion d'un accord qui aurait rétréci de fond sa compétence dans les affaires ecclésiastiques, fait naufrage. Elle consistait à la non-réception du légat pour se débarrasser des contraintes éventuelles. Néanmoins, le champs de manoeuvre géopolitique du roi était fort restreint : le légat dominait dès son arrivée la « zone d'autorité » de la Hongrie, appelée le *medium regni*³⁶. L'itinéraire de Jacques de Pecorarie³⁷ approuve que le légat était conscient et pouvait profiter de l'avantage que lui apportaient la mainmise de cette zone et l'influence qu'il avait sur les prélats hongrois.

Quelques quarante ans après, au 22 septembre 1278 Nicolas III envoya en Hongrie l'évêque de Fermo Philippe, son légat *a latere*³⁸. Le pape fut informé par des prélats hongrois qui déplorèrent la Hongrie étant au seuil d'une guerre civile : le roi récemment émancipé (1277) était toujours incapable de maîtriser les parties opposantes des oligarques rivaux (Köszegi, Gutkeled, Csák, Kán, Rátót), sans parler des débauches des Coumans. Le diète de Rákos tenu en 1277 en vue de mettre en route une consolidation du pouvoir royal fut initié par les mêmes dignitaires ecclésiastiques qui formaient une élite munie des études universitaires, dépositaire de la haute direction du gouvernement du royaume par leur fonction : Étienne Bánca, archevêque de Kalocsa (chancelier de la reine, Isabelle d'Anjou, le neveu du premier cardinal d'origine hongroise de même nom), les évêques Lodomerius (Várad), Timoteus (Zagreb), Póka (Sirmium), Job (Pécs, chancelier royal), Demetrius (prévôt de Székesfehérvár, vice-chancelier royal), Thomas (prévôt de Hanta, vice-chancelier royal), Paul (prévôt de Veszprém), Jean (prévôt d'Óbuda, *comes capelle* du roi)³⁹. Cette tentative subit un échec⁴⁰ ce qui incita ces prélats à recourir au pape.

Le séjour du légat Philippe bien loin de porter remède, il a hâté l'approfondissement de la crise. Plusieurs facteurs y avaient un rôle décisif : l'ignorance ou la négligence des rapports des forces, du climat politique, l'intervention autoritaire dans des questions charnières (l'état des Coumans, l'introduction d'une réforme ecclésiastique). De même, l'approche de Ladislas IV empêchait bien le légat de mener à bien son devoir. L'« itinéraire échappatoire » du roi⁴¹, à l'analogie de son prédécesseur, André II, incitait davantage Philippe à retrouver les rares occasions où il pouvait escompter d'avoir les résultats prévus. Du côté géopolitique, le légat avait un avantage

³⁵ Voir supra, note nr. 31.

³⁶ Une région qui comprend la zone délimitée par les cités d'Esztergom, Buda, Veszprém, Székesfehérvár dans la Transdanubie. Cf. ALTMANN Júlia, BICZÓ Piroska, BUZÁS Gergely, HORVÁTH István, KOVÁCS Annamária, SIKLÓSI Gyula, VÉGH András, *Medium Regni: Medieval Hungarian Royal Seats*. Budapest, Nap Kiadó, 1999 ; Kiss Gergely, « Convergence ou divergence ? Le problème de l'itinérance de la cour royale et des représentants pontificaux en Hongrie (XIII^e – début du XIV^e siècles) », in : Catherine zum Kolk, Alain Salamagne, Boris Bove (dir), *Actes du colloque « L'itinérance curiale, du Moyen Âge au XIX^e siècle »*, Paris, 4–5 avril 2019, Paris, Cour de France (sous presse), carte nr. 1.

³⁷ Kiss Gergely, « Convergence ou divergence ?, op. cit.

³⁸ Augustinus Theiner (éd.), *Vetera monumenta*, op. cit., vol. I, p. 327-336, nr. 544-552.

³⁹ Szűcs Jenő, *Az utolsó Árpádok* [Les derniers Árpadiens], Budapest, Osiris, 2002, p. 387–409, 418–419.

⁴⁰ Szűcs Jenő, *Az utolsó Árpádok*, op. cit., p. 410–417.

⁴¹ Kiss Gergely, « Convergence ou divergence ?, op. cit.

prometteur : il maîtrisait la « zone d'autorité » du royaume, le *medium regni*⁴². Pour ce qui est les Coumans, le légat devait en effet forcer le roi de signer les « lois des Coumans » qui prescrit leur conversion et leur sédentarisation. Par ces actes, Philippe priva Ladislas IV du soutien de fond dont il disposait contre les oligarques et il contribuait au déclenchement d'une crise politique bien plus grave qu'avant son arrivée⁴³. Les décrets du concile du Buda convoqué par le même légat (14 septembre 1279 à Buda) sont tenus longuement par l'historiographie pour la réaction de l'état lamentable des moeurs et des coutumes du clergé hongrois qu'ils ont tentés de rémédier. Des recherches récentes les remettent en question et elles ont constaté que Philippe de Fermo arriva en Hongrie avec le programme de réforme dans sa valise⁴⁴. Fait fort caractéristique, le roi s'absentait volontairement du concile de Buda tant pour exprimer sa méprise à l'égard de Philippe que regagner l'appui des Coumans. Ces événements encourageaient les facteurs potentiels politique, les Coumans et les oligarques de réagir. Au tournant des années 1279-1280 les premiers ont arrêté le légat, alors que le roi fut captivé peu après par les derniers. Le royaume est arrivé de nouveau au seuil d'une guerre civile. Et bien que par l'intercession du parrain du roi, Charles I^{er} d'Anjou, roi de Sicile et du pape, Ladislas IV et Philippe de Fermo aient été libérés et se soient reconciliés, le reste du séjour du légat relevaient les mêmes problèmes qu'auparavant : la négligence voire le mépris du roi qui le rendait responsable de toute la crise. Enfin Philippe dut quitter la Hongrie au début de l'automne sans avoir eu des résultats quelconques (*nichil in rege proficiens*)⁴⁵.

La légation de l'évêque de Fermo débutait, passait et s'acheva mal ce que l'on peut renvoyer autant à la crise politique de la Hongrie qu'aux mesures qui n'avaient rien à voir avec la réalité politico-religieuse du royaume. Les actes autoritaires du légat – la législation séculière et ecclésiastique – l'ont privé de toute opportunité de l'acceptation et généraient la mauvaise réception, les sévices qu'il devaient subir et l'expulsion du royaume en 1281. Le seul résultat positif de la présence du légat *a latere* en Hongrie fût l'activité juridictionnelle et judiciaire : le tribunal de Philippe, ce juge ordinaire était très recherché pendant son séjour en Hongrie, sans ignorer les mesures relatifs au gouvernement de l'église⁴⁶.

Pourtant, l'opinion publique d'alors retenait davantage la faillite de la mission de Philippe. Déjà l'ouverture de sa mission réussit mal. Le roi essayait d'empêcher le légat d'entrer dans le royaume, ensuite il tentait d'éviter de le rencontrer ; Nicolas III ne se faisait pas mal de lui reprocher cette

⁴² Kiss Gergely, « Convergence ou divergence ?, op. cit.

⁴³ Kovács Viktória, « Alter ego domini papae Nicolai III. Fülöp fermói püspök, szentszéki legátus magyarországi tevékenysége (1279-1281) [Alter ego domini papae Nicolai III. L'activité du légat pontifical de Philippe, évêque de Fermo en Hongrie (1279-1281)] », dans Gergely Kiss (dir.), *Varietas delectat. A pápai-magyar kapcsolatok sokszínűsége a 11-14. században*, Pécs, PTE BTK Középkori és Korajújkori Történeti Tanszék, 2019, p. 117-166.

⁴⁴ Kovács Viktória, « Alter ego », op. cit., p. 135-136.

⁴⁵ Szűcs Jenő, *Az utolsó Árpádok*, op. cit., p. 419-429 ; Kovács Viktória, « Alter ego », op. cit., p. 123-131.

⁴⁶ Kovács Viktória, « Alter ego », op. cit., p. 133-147, Annexes 2, 3.

attitude endurcie⁴⁷. La maltraitance n'épargnait même pas l'envoyé du pape durant son séjour en Hongrie. Peu après la publication des « lois des Coumans », à la fin de l'année 1279 ceux-ci ont captivé Philippe – écrit le chroniqueur autrichien Ottakar. Il y ajoute que les Coumans menacèrent le légat de l'infléchir et de le périr⁴⁸. Le départ de Philippe fit également beaucoup de bruit ce qui a retenu l'attention des témoins contemporains. L'auteur des *Annales Polonorum* note que le légat fut captivé et humilié en le faisant sortir de la Hongrie pour avoir commis plusieurs injures contre le roi Ladislas⁴⁹. Le même Ottakar précise que Philippe jura au départ de ne jamais revenir dans le royaume⁵⁰. En fin de compte, les vicissitudes du légat relèvent des problèmes similaires à ceux de la mission de Jacques de Pecorarie. Philippe s'efforça avec du succès de maîtriser le *medium regni* pour avoir des résultats. En réalité c'étaient l'incapacité de reconnaître les rapports de force et les mesures autoritaires qui ont amené à l'échec et le rejet du légat.

À l'extinction de la branche masculine des Árpádiens, à la mort d'André III, un autre légat *a latere* Niccolò Boccasini arriva en Hongrie en 1301 pour assurer la montée au trône du prétendant angevin, Charles I^{er}, fils de Charles Martel et de Clémence d'Habsbourg qui réclamait la succession établie sur le contrat de mariage conclu en 1269 entre Isabelle d'Anjou et Ladislas (le futur roi Ladislas IV) d'une part et Marie de Hongrie (fille du roi hongrois, Étienne V) et Charles II d'Anjou. Boccasini, tout comme ses prédécesseurs n'hésitait pas à s'imposer dans le *medium regni*⁵¹. Il n'arriva pas pour autant à assurer au roi les conditions juridiques *sine qua non* de sa légitimité : le sacre à Székesfehérvár (collégiale fondée par le premier roi hongrois, nécropole et sanctuaire du royaume), avec la Couronne Sainte (considérée comme la vraie et unique insigne de la légitimité royale), par les mains de l'archevêque d'Esztergom. L'action du légat fut condamné à l'échec en ce moment pour de différentes raisons. Le pape Boniface VIII a laissé vacant le siège archiépiscopal d'Esztergom, il ne confirma pas Grégoire de Bicske. Les insignes royaux n'étaient pas à la disposition de Charles I^{er} ou de Boccasini, tenues par d'autres candidats. Ceux-ci, Venceslas de Přemysl et Otton de Wittelsbach réclamaient la succession royale par la descendance de la

⁴⁷ « Licet itaque in primo ipsius Legati progressu displicuerit nobis et merito, quod sicut audivimus, tu eius reformidans adventum et ingressum, forsitan dubitans, illum dicebaris, quod invite referimus, impedire [...] Et demum audito, quod te improvide appellationis refugio, immo potius diffugio commiseras, et pretextu appellationis huiusmodi, quasi baculo harundineo incautus inherens, non solum legato non parebas eidem, sed te ipsum, necnon et alois ab eius prelatorum sibi adherentium obedientia non absque nota macula, interdum comminationibus, inductionibus, interdum penarum inflictionibus rerahebas [...] ». Augustinus Theiner (éd.), *Vetera monumenta*, op. cit., vol. I, p. 342.

⁴⁸ « Ils l'ont arraché et amené au lieu où ils avaient l'habitude de tirer à la cible à la flèche, là ils voulaient le tuer à des coupes de flèche et verser son sang [...] ». Texte traduit par l'auteur. Pour l'édition voir : *Ottokars Österreichische Reimchronik*, éd. Joseph Seemüller, Hannoverae, Monumenta Germaniae Historica, 1890 (Monumenta Germaniae historica. Scriptorum qui vernacula lingua usi sunt V/1), 322–329, ici p. 327.

⁴⁹ « a rege Ungarie captus est et extra Ungariam turpiter in curru eductus, eo quod in officio sue legacionis multas iniurias intulit eidem regi nomine Wladyslao ». *Annales Polonorum*. Hrsg. Georg H. Pertz, Hannoverae, Monumenta Germaniae Historica, 1866. (Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum, XIX.) 609–663, ici p. 646.

⁵⁰ « Arrivé à Zadar il fit un vœu à Dieu [...] qu'il ne mettrait plus jamais le pied au sol hongrois, le roi pourrait retomber au paganisme avec tous ses fidèles, lui, il ne s'y tiendrait plus. Il quitta le royaume ainsi ». Traduction de l'auteur. *Ottokars Österreichische Reimchronik*, op. cit., p. 329.

⁵¹ En général voir : Kiss Gergely, « Convergence ou divergence ?, op. cit.

branche féminine des Árpádiens. Enfin et surtout le pape se réserva le droit exclusif de décider la succession royale en Hongrie. Il suivit ses prédécesseurs, Nicholas IV et Célestin V lorsqu'il approuva, par un acte solennel, le droit des Angevins sur le trône de la Hongrie. Son légat envoyé de son côté, Boccasini devait mettre en vigueur la décision de Boniface qui s'avéra la justification de la suprématie pontificale. Le légat, cet *alter ego* du pape se retrouvait dans une situation embarrassante : il devait représenter cette suprématie dans un royaume où les vrais facteurs politiques, les oligarques s'engageaient sans aucune doute à l'idée du droit de la libre élection de roi⁵². L'échec du légat qui dut quitter la Hongrie en 1303 sans être arrivé à ses fins, égalait la réfutation de cette suprématie pontificale.

La *Chronique enluminée* ou la *Chronique composée au XIV^e siècle* s'inscrit dans ce contexte, certes le récit est embrouillé. Le chapitre intitulé « le pape excommunié par les prêtres de Buda » est déjà révélateur. Il relate très brièvement l'activité de Niccolò Boccasini en Hongrie (qui ne parvint à rien), son retour et le fait qu'il fut élu pape (sous le nom de Benoît XI) après la décès de Boniface VIII. Le chroniqueur ne laisse pas échapper l'opportunité d'exprimer l'hostilité de la commune de Buda par rapport l'intervention pontificale. Il remarque que Boccasini laissa Buda, une des villes majeurs du *medium regni* sous la peine de l'interdit. Pourtant, certains pseudo-prêtres et perfides ne respectaient pas cette censure ecclésiastique et procédaient à administrer les sacrements, célébraient des messes et ils se sont même laissés entraîner à excommunier le pape, les prélats et les religieux du royaume de Hongrie⁵³

Le récit renvoie à quelques éléments réels : le légat devait d'abord s'installer à Pozsony (Bratislava, SK) au lieu de résider à Buda, il obtint le tiara en 1303 et prit le nom Benoît XI. Le synode tenu à Udvard en 1307 confirme seulement une partie du récit : l'administration des sacrements et la célébration des messes par des prêtres schismatiques sous l'égide des citoyens

⁵² En général voir : KIESEWETTER Andreas, « L'intervento di Niccolò IV, Celestino V e Bonifacio VIII nella lotta per il trono ungherese (1290-1303) », dans Ilaria Bonincontri (éd.), *Bonifacio VIII. Ideologia e azione politica. Atti del convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte*, Roma, Istituto Storico per il Medioevo, 2006, p. 139-198 ; CSUKOVITS Enikő, « Introduzione. La dinastia degli Angiò e l'Ungheria » dans Idem (éd.), *L'Ungheria angioina*, Roma, Viella, 2013, p. 7-22 ; ZSOLDOS Attila, « Province e oligarchi. La crisi del potere ungherese fra il XIII et XIV secolo », dans *Ibid*, p. 23-58 ; Gergely Kiss, « Les légats pontificaux en Hongrie », op. cit., p. 101-116. Cf. Kiss Gergely, « De fratrorum nostrorum consilio ? Les difficultés de gouverner au temps de Boniface VIII » dans le présent volume.

⁵³ « *Papa per sacerdotes Budenses excommunicatur. Eodem tempore frater Nicolaus de ordine Fratrum Predicatorum, episcopus Hostiensis cardinalis, apostolice sedis auctoritate suffultus in Hungariam pro Carulo advenit. Qui Bude residendo diebus plurimis, aliquot, videns se nichil posse proficere, reversus est in curiam et ibi mortuo Bonifacio VIII in summum pontificem eligitur et creatur et Benedictus [XI] appellatur. In suo autem recessu cives civitatis Budensis pro quodam casu in interdicto reliquerat. Interdictum quippe religiosis et plebanis stricte servantibus surrexerunt quidam pseudo-sacerdotes et perfidi, qui manifeste divina populo celebrabant et sacramenta ecclesiastica ministrabant publice interdicti. Insuper malum malo comulantes perniciosius convocato populo, accensis lucernis summum pontificem, Christi vicarium, archiepiscopos et episcopos universos regni Hungarie ac viros religiosos communiter excommunicatos altis vocibus promulgabant. Hoc factum est castrum Budense quodam dicto Preturmano (Peturmanno !) regente, quem pro Ladizlao captivato rex prefecerat Vencezlaus* ». *Scriptores rerum Hungaricarum tempore ducum regumque stirpis Arpadianae gestarum*, 2 vols., éd. Emericus Szentpétery, László Veszprémy, Kornél Szovák, Budapest, Nap Kiadó, 2000, vol. I, cap. 190, p. 481-482.

de Buda, dont l'un est Peturmann⁵⁴. Le récit est l'oeuvre d'un chroniqueur appartenant au couvent des frères mineurs de Buda⁵⁵ qui fut probablement effrayé d'un mouvement religieux s'opposant à toute autorité ecclésiastique. Le protagoniste, Peturmann appartenait au patriciat de la ville dont il était recteur. Ce groupe restreint de la société citadine eut de longues querelles avec certains prélats et des établissements religieux qui tous voulaient profiter de la production et du commerce lucratif du vin qui marquait alors la région des alentours de Buda⁵⁶. En plus, au 30 décembre 1301 c'est le légat qui mandate au curé de Buda, Albert d'avertir Peturman et trois autres citoyens de Buda de payer les redevances de baie de dîme à l'évêque de Veszprém sous peine des censures ecclésiastiques⁵⁷. Le légat prit une décision similaire au printemps de 1302⁵⁸. Le rejet de la sentence de l'interdit pouvait être la réaction d'un mouvement religieux de la communauté ou du patriciat de la ville de Buda dans lequel s'accordaient les intérêts économiques (sous l'effet des procès qui avaient lieu autour du commerce de vin et qui n'ont apporté de succès aux commerçants de Buda) et le refus de la hiérarchie⁵⁹. L'histoire de l'excommunication du pape que présente le chroniqueur a donc un noeud qui repose sur les faits. Il est peu probable néanmoins, que la commune ait eu l'audace à excommunier le pontife romain. Pourtant, le chroniqueur disposait de tous les éléments qui étaient applicables pour créer un tel récit. L'élection du pape suivant de près sa légation en Hongrie devait servir de propos au chroniqueur à contaminer les deux informations, le rejet de l'interdit fulminé par Boccasini et l'excommunication. Bien qu'aucune source n'approuve que l'excommunication ait eu lieu, le récit devait être beaucoup plus symbolique. Il visait à exprimer le refus de l'autorité pontificale marquée par la présence d'un legat *a latere* dans la ville.

Les cas qu'on vient d'analyser soulignent que la présence quasi personnelle du pape dans le royaume Hongrie pouvait y alimenter des indignations. La réforme grégorienne a redéfini le contenu juridique de la représentation pontificale, les légats envoyés du côté du pape, munis du pouvoir plein procédaient en personne du pontife romain, ils devenaient son *alter ego*. Leur présence dans les différentes régions de la Chrétienté latine pouvait résulter des conflits car eux, les *legati a latere* prévalaient les prélats locaux même si leur rang était inférieur à ceux qui

⁵⁴ KRISTÓ Gyula (dir.), *Anjou-kori Oklevéltár. Documenta res Hungaricas tempore regum Andegavensium illustrantia*, vol. II, 1306–1310, Budapest – Szeged, JATE, 1992, nr. 172.

⁵⁵ KRISTÓ Gyula, *Magyar historiográfia I. Történetírás a középkori Magyarországon* [Historiographie hongroise vol. I, La littérature historique en Hongrie au Moyen Âge], Budapest, Osiris, 2002, p. 82–83.

⁵⁶ KUBINYI András, « Népmozgalmak Budapesten a feudalizmus korában », *Tanulmányok Budapest múltjából* 14 (1961), p. 7–15, ici p. 7–8.

⁵⁷ KRISTÓ Gyula (dir.), *Anjou-kori Oklevéltár. Documenta res Hungaricas tempore regum Andegavensium illustrantia*, vol. I, 1301–1305, Budapest – Szeged, JATE, 1990, nr. 136–137.

⁵⁸ KRISTÓ Gyula (dir.), *Anjou-kori Oklevéltár*. vol. I, op. cit. nr. 220.

⁵⁹ GALAMBOSI Péter, « A budai eretnekmozgalom (1304–1307) » [Le mouvement hérétique à Buda (1304–1307)], in : István Kádas, Renáta Skorka, Boglárka Weisz (dir.), *Veretek, utak, katonák. Gazdaságtörténeti tanulmányok a magyar középkorról*, Budapest, MTA Bölcsészettudományi Kutatóközpont. Történettudományi Intézet, 2018, p. 223–245.

devaient les accueillir. Des indignations pouvaient également se présenter à cause des charges de la procuration des envoyés pontificaux.

Ces deux derniers types de conflits faisaient visiblement très peu d'impact en Hongrie. Les références du refus du paiement de procuration manquent avant les années 1310. Les plaintes éventuelles des prélats hongrois pour la présence d'un légat *a latere* de rang inférieur sont également absentes des XI^e-XIII^e siècles. Et pourtant, la maltraitance que les légats Jacques de Pecorarie, Philippe de Fermo et Niccolò Boccasini devaient subir est patente. Dans ces confrontations les éléments immanente depuis la rédefinition grégorienne font leur écho : l'autorité et la suprématie des papes. Alors que les prélats en voyaient la garantie de leurs prérogatives, les rois les considéraient pour des contraintes. Et de même, certaines communautés citadines ou mouvements hérétiques refutaient en somme l'autorité pontificale et la présence de son représentant. Pour en sortir, les rois André II et Ladislas IV ont choisi de mener un « itinéraire échappatoire » pour éviter l'autorité pontificale qui maîtrisait déjà la « zone d'autorité » du royaume, le *medium regni*. Le motif d'André II est justement de se débarrasser du poids des plaintes des prélats qui réclamaient le respect de leurs prérogatives ce qui a conclu par l'élaboration du traité de Bereg. Philippe de Fermo est arrivé pour remettre l'ordre et l'autorité royale en Hongrie. La politique du roi visait à l'éviter et Ladislas IV a rendu compte des menaces qui risquaient la dissolution de la consolidation de son pouvoir dont les fonds sont venu de prendre forme peu avant l'arrivée de Philippe de Fermo. Les Coumans constituant le soutien militaire et politique du roi, ils prenaient pour leur ennemi le légat du pape qu'ils ont captivé et menacé de mort. Le même motif, la contrainte de garder l'appui des Coumans a dicté au roi l'expulsion de Philippe de Fermo. Enfin, le patriciat de Buda constituait en général la partie perdante dans les procès judiciaires qu'ils avaient avec les autorités ecclésiastiques des alentours de Buda ce qui les amenait à résister toute autorité ecclésiastique, l'idée que pouvaient alimenter même certains courants hérétiques. L'apparition d'un légat *a latere*, Boccasini, pouvait inciter le refus de l'autorité qui subit une transformation extrême sous la plume d'un chroniqueur franciscain qui leur attribua l'excommunication du pape Benoît XI, l'ancien légat pontifical qui a fulminé l'interdit sur la cité de Buda.